

5. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, à l'article 28, de « suivant la forme et la teneur de la formule 1 » par « à l'aide du formulaire fourni à cette fin par la Régie »;

2^o par la suppression, après l'annexe E, de la Formule 1;

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67629

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Formules et relevés d'honoraires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) avec les dispositions de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), dont certaines dispositions entreront en vigueur le 7 décembre 2017. Ces dispositions auront notamment pour effet de faire passer d'un processus réglementaire à un processus administratif la détermination du contenu des formulaires exigibles par la Régie de l'assurance maladie du Québec et de lui permettre, de façon générale, d'exiger de toute personne qui lui fait une demande qu'elle lui fournisse les renseignements nécessaires au traitement de celle-ci.

De plus, ce projet de règlement vise à uniformiser et à préciser les exigences en matière de signature des relevés d'honoraires soumis par un professionnel de la santé, pour des services rendus en établissement et rémunérés sous un autre mode que la rémunération à l'acte.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Dombrowski, Direction des services à la clientèle professionnelle, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, par téléphone : 418 682-5123 ou par courrier électronique : pierre.dombrowski@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72; 2016, chapitre 28)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *b*, *c*, *d* et *i*;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) « manuel » : la documentation qui est publiée par la Régie et qui établit les spécifications techniques nécessaires pour facturer la Régie au moyen d'un support informatique; ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « suivant la forme et la teneur de la formule 2 » par « à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Sous réserve de l'article 9.4.1, les relevés d'honoraires et les demandes de paiement des professionnels de la santé doivent être soumis à la Régie à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci ou conformément à la section VIII du présent règlement. ».

5. Les articles 9.1 à 9.4 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Tout professionnel de la santé doit signer ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci et certifier qu'il a fourni personnellement les services inscrits sur ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement. S'il s'agit d'un pharmacien qui n'a pas fourni personnellement les services inscrits sur ses demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci, il doit certifier que tels services ont été fournis légalement par un de ses employés.

Toutefois, le professionnel de la santé peut, à l'aide du formulaire fourni à cette fin par la Régie, autoriser un ou plusieurs mandataires à signer, pour et en son nom, ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci, y compris tout avis de changement d'adresse, à certifier que les services inscrits sur tout relevé d'honoraires ou toute demande de paiement et sur tout document afférent à ceux-ci ont été fournis par le mandant lui-même et à recevoir de la Régie les renseignements qu'il peut requérir concernant les relevés d'honoraires ou les demandes de paiement qu'il est, par la présente, autorisé à signer. S'il s'agit d'un pharmacien qui n'a pas fourni personnellement les services inscrits sur la demande de paiement ou sur les documents afférents à ceux-ci, le mandataire est autorisé à certifier que tels services ont été légalement fournis par un des employés du pharmacien.

Les relevés d'honoraires ou demandes de paiement soumis par un professionnel de la santé, pour des services rendus en établissement et rémunérés sous un autre mode que la rémunération à l'acte, doivent être contresignés par une personne dûment autorisée par l'établissement où ce professionnel de la santé a fourni ces services. Un professionnel de la santé ne peut agir comme contresignataire de ses relevés d'honoraires ou de ses demandes de paiement. ».

7. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

8. La section VI de ce règlement est abrogée.

9. L'intitulé de la section VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de « SUPPORTS MAGNÉTIQUES ET PAR TÉLÉCOMMUNICATION » par « SUPPORT INFORMATIQUE ».

10. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Un professionnel de la santé ou un groupe de professionnels de la santé qui désire soumettre ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement à la Régie au moyen d'un support informatique doit, préalablement, transmettre à la Régie une demande d'accréditation à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci.

Pour les fins de la présente section, constitue un groupe de professionnels de la santé celui qui est dûment constitué auprès de la Régie sur demande présentée à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci.

La Régie étudie chaque demande d'accréditation et communique par écrit sa décision au requérant. Une demande d'accréditation est acceptée lorsque le requérant satisfait aux exigences des articles 16 et 18.

Lorsque la demande d'accréditation est soumise à la Régie par un groupe de professionnels de la santé et que la Régie accepte cette demande, chacun des professionnels de la santé membre du groupe accrédité est réputé un professionnel de la santé accrédité et toutes les dispositions de la présente section lui sont applicables compte tenu des adaptations nécessaires. ».

11. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « dûment constitué suivant la formule 7 »;

2^o par le remplacement de « une formule de mandat dûment complétée selon la teneur de la formule 23 » par « un mandat conforme au formulaire fourni à cette fin par la Régie ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un groupe de professionnels de la santé doit joindre à sa demande d'accréditation une copie du formulaire de demande de constitution visé au deuxième alinéa de l'article 15 et, le cas échéant, une copie du formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 10 autorisant un mandataire à signer le document de facturation des membres du groupe.»

13. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«19. Un professionnel accrédité doit toujours consigner dans un document de facturation l'ensemble des renseignements contenus dans chacun des relevés d'honoraires et des demandes de paiement qu'il a soumis à la Régie, ou qui ont été soumis en son nom à la Régie, au moyen d'un support informatique. Les signatures et certifications prévues à l'article 10 doivent alors être apposées sur ce document de facturation.»

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «de supports magnétiques ou par télécommunication» par «d'un support informatique».

15. L'article 27 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«28. Les relevés d'honoraires ou demandes de paiement transmis à la Régie au moyen d'un support informatique doivent inclure l'ensemble des informations exigées dans le formulaire visé à l'article 9 et dans le manuel, à l'exception des signatures et certifications prévues à l'article 10.»

17. L'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «supports magnétiques ou par télécommunication» par «support informatique».

18. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les supports magnétiques sur lesquels les données sont transmises à la Régie doivent être conformes» par «Le support informatique sur lequel les données sont transmises à la Régie doit être conforme»;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

19. Les articles 31 et 33 de ce règlement sont abrogés.

20. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«34. Toute personne assurée qui a droit aux médicaments assurés et qui désire que la Régie assume le coût des médicaments d'exception déterminés par règlement doit transmettre à la Régie une demande d'autorisation à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci. Toutefois, l'auteur d'une ordonnance peut transmettre une telle demande à la Régie au nom de la personne assurée.»

21. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'annexe I, des Formules 1 à 31.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67630

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec (CCQ) et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux paragraphes 1^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 11^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement vise dans un premier temps à déterminer les critères applicables aux fins de la délivrance d'un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier pour une personne qui n'est pas titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles relatives à ce métier. Celle-ci bénéficie désormais d'un plan de formation en entreprise établi par la CCQ mis en œuvre pendant une durée de 150 heures et